

Unité Départementale Hérault  
DREAL Occitanie  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 20/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Nexstone (centrale BPE de Montpellier-Lattes)

RUE DE LA PREMIERE ECLUSE

—  
34970 Lattes

Références : UD34/H3/MT/2025/076

Code AIOT : 0006604145

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement Nexstone (centrale BPE de Montpellier-Lattes) implanté Rue de la première écluse -- 34970 LATTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Nexstone (centrale BPE de Montpellier-Lattes)
- Rue de la première écluse -- 34970 LATTES
- Code AIOT : 0006604145
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale à béton exploitée par la société Nexstone produit du béton prêt à l'emploi à destination des chantiers locaux.

Elle relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 et fait l'objet à ce titre du récépissé de déclaration n° 11-215 du 24 octobre 2011.

### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Équipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Equipements sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseau de collecte des eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	Sans objet
3	Autres suites de l'inspection de 2024	Autre du 15/06/2024	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les actions nécessaires ont été mises en œuvre pour lever les observations formulées en 2024.

Toutefois, concernant les équipements sous pression, qui ont été mis en service suite à la dernière inspection (et sont donc conformes), il est demandé à l'exploitant de constituer le "dossier d'exploitation" exigé par la réglementation, relatif à leur suivi (documents techniques, entretiens, vérifications...).

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte des eaux industrielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bassins de décantation

**Prescription contrôlée :**

Article 5.5 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

### Constats :

#### Rappel du constat de l'inspection du 17/06/24:

"L'inspecteur de l'environnement a l'écoulement d'eaux en provenance du bâtiment de production du béton. Ces eaux s'écoulent gravitairement vers le réseau d'eaux pluviales du site qui les dirigeait au final vers le séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Ces eaux ne sont pas à considérer comme des eaux pluviales car elles proviennent des opérations de lavage des toupies et sont donc fortement chargées en matières en suspension. La cause de cet écoulement est l'absence de curage du bassin destiné à recueillir ces eaux, ce qui provoque un débordement de ce bassin et un écoulement à l'extérieur.

Il est demandé à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le bassin de collecte des eaux de lavage soit toujours en capacité d'accueillir ces eaux pour éviter tout écoulement vers le réseau d'eaux pluviales."

#### Constat de l'inspection du 19/06/25:

L'exploitant a indiqué dans son courrier du 08/08/24 consécutif à l'inspection de 2024, la mise en place d'une procédure pour un curage systématique du bassin de décantation avant le démarrage quotidien de la centrale, afin d'en assurer la pleine efficacité.

Le jour de la visite, il n'a pas été constaté de problème d'écoulement d'eau depuis ce bassin.

De plus, l'exploitant a depuis l'an passé mis en place 3 nouveaux bassins de décantation, permettant une meilleure capacité de décantation, et de gestion de l'eau, et permettant son recyclage. Des travaux supplémentaires sont encore prévus sur cette zone, selon l'exploitant, afin d'améliorer encore la maîtrise des écoulements.

### Type de suites proposées : Sans suite

## N° 2 : Equipements sous pression (ESP)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, suivi des équipements sous pression

#### Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;[...]

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; [...]

### **Constats :**

Rappel du constat de l'inspection du 17/06/24:

"Un surpresseur est mis en place au niveau du forage de prélèvement d'eau à destination de la centrale à béton et des équipements annexes. Ce surpresseur est fixe et a une pression de service de 7 bars. Il n'a pas fait l'objet de dossier d'exploitation comme le requiert l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé.

*Il est demandé à l'exploitant de mettre en place pour le surpresseur le dossier d'exploitation dont le contenu est spécifié à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2017. Cette mesure devra être appliquée si nécessaire à tous les autres équipements sous pression installés sur le site."*

Constat effectué lors de la visite du 19/06/25:

Eu égard à l'ancienneté de l'équipement (ESP) sous pression présent sur le site, l'exploitant l'a remplacé. Il a également mis en place un second ESP neuf.

Le dossier d'exploitation relatif à ces équipements n'a pas encore été constitué.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les équipements sous pression étant neufs, ils sont conformes aux prescriptions techniques applicables. Toutefois le dossier d'exploitation réglementaire reste à constituer.

L'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité sur ce point sous 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Autres suites de l'inspection de 2024**

**Référence réglementaire :** Autre du 15/06/2024

**Thème(s) :** Autre, Forage

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions suivantes avaient fait l'objet de constats d'écart lors de la visite de 2024:

Article L.441-1 du Code minier :

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Article 5.3 du Code de l'environnement :

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.

**Constats :**

L'exploitant a présenté lors la visite du 19/06/25 les justificatifs de mise en conformité mentionnés dans le courrier de réponse daté du 08/08/24, concernant :

- la déclaration, en date du 11/06/25, du forage sur le logiciel "Duplos" du BRGM;
- le remplacement du clapet anti-retour sur le forage.

**Type de suites proposées :** Sans suite